

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT 2026_MAJ 26/06/2026

N° de la décision	Date	Objet	Libellé	Attributaire / bénéficiaire	Code Postal	Ville
D_2026_01	17/03/2026	Reconduction	Portant reconduction de la convention de partenariat pour le traitement et la valorisation du bois	SYMCTOM	36300	LE BLANC
D_2026_02	31/03/2026	Reconduction	Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés	PROFIL PLUS CHOUTEAU PNEUS	79180	CHAURAY
D_2026_03	23/04/2026	Attribution	Portant attribution de la consultation concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets	CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES	33076	BORDEAUX
D_2026_04	23/04/2026		Portant virement de crédits n°1 au budget primitif 2026 du budget élimination des déchets	/	/	/
D_2026_05	22/06/2026		Portant virement de crédits n°2 au budget primitif 2026 du budget élimination des déchets	/	/	/
D_2026_06	25/06/2026	Reconduction	Reconduction convention pour la collecte du papier (APE BETHINES HAIMS et VILLEMORT)	APE BETHINES HAIMS et VILLEMORT	86310	HAIMS
D_2026_07	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE CHAUNAY CHAMPAGNE)	APE CHAUNAY CHAMPAGNE	86510	CHAUNAY
D_2026_08	25/06/2026	Reconduction	Reconduction convention pour la collecte du papier (APE CLAIREFONTAINE)	APE CLAIREFONTAINE	86270	LA ROCHE-POSAY
D_2026_09	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE)	APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE	86300	PAIZAY-LE-SEC
D_2026_10	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APEL ST JOSEPH)	APEL ST JOSEPH	86350	USSON-DU-POITOU
D_2026_11	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (GROUPE SCOLAIRE LES GENETS)	GROUPE SCOLAIRE LES GENETS	86300	VALDIVIENNE
D_2026_12	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LA COOPERATIVE SCOLAIRE L ABEILLE)	LA COOPERATIVE SCOLAIRE L ABEILLE	86320	SILLARS
D_2026_13	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (OGEV ST VINCENT DE PAUL)	OGEV ST VINCENT DE PAUL	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX
D_2026_14	25/06/2026	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS)	LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS	86500	MONTMORILLON



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2026_01

PORTANT RECONDUCTION

DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DU BOIS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** les délibérations du Comité Syndical du 24 mars 2023 et du 15 septembre 2023 autorisant la conclusion de ce partenariat.

Considérant que le contrat a pris effet le 1^{er} avril 2023 pour une durée de 3 ans et qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du contrat, ce dernier peut être reconduit UNE (1) fois de façon expresse pour une période de 12 mois.

DECIDE

- **Article 1^{er} :** De reconduire, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2026, la convention de partenariat citée en titre conclue avec le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SYMCTOM) – Route de Mérigny-36300 LE BLANC.
- **Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/03/2026

Le Président,

Le Président

Patrick ROYER



Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président, AR Préfecture

▪ Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

085-2586004577 du 17/03/2026. Le 17/03/2026, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Reçu le 17/03/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_02

Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la convention de partenariat passée entre le SIMER et la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant que le contrat a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois (3) mois (jusqu'au 31.03.2026) et qu'il peut être reconduit expressément par période de trois (3) mois (Article III) :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** de reconduire pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} avril au 30 juin 2026 le contrat N°2026-01 pour la fourniture de pneumatiques et services associés avec la société **PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon – 640 route de Paris – 79180 CHAURAY**, en maintenant les conditions tarifaires initiales, soit **une redevance mensuelle de 7485.44 € HT** pour un parc de 36 véhicules.
- **Article 2 :** Le Président et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27 mars 2026

Le Président,

Le Président
Patrick BOYER


Nomenclature Préfecture : 1-4-3. Autres Contrats

LA Préfecture

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

086-258600493 - 2026-03-31
Reçu le 31/03/2026

2026-03-31
d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification



**PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE
LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET
D'ELIMINATION DES DECHETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou- Charentes présente l'offre de financement la plus intéressante pour le Syndicat.

Article - 2 : Cette Ligne de Trésorerie Interactive permet à l’Emprunteur d’effectuer des demandes de versement de fonds et de remboursements par le canal internet selon les modalités détaillées dans le contrat.

Les conditions de la Ligne de Trésorerie Interactive que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes sont les suivantes :

- Durée	12 mois
---------	---------

086-25860 Taux d'intérêt applicable : $\text{ESTER} + \text{marge de } 0.45 \%$ (base de calcul : exact/360)
Recu le 23/04/2026

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Paiement des intérêts : | Chaque mois civil, par débit d'office |
| - Frais de dossier : | 1 000 Euros, prélevés en une seule fois |
| - Commission d'engagement : | 0 Euros |
| - Commission de non-utilisation : | 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts. |

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/04/2026,

Le Président,

 Le Président
 Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
---------------------------	-------------------------------------

Le Président :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le

AR Prefecture

086-258600493-20260423-D_2026_03-AR
 Reçu le 23/04/2026



PRESENTATION

La **Ligne de Trésorerie Interactive® [LTI®]** du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via internet - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par un espace internet sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24. L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit) à notre site Internet sécurisé et dédié au Secteur Public : CE net SP. Vous recevrez vos informations personnelles d'accès par courrier.

AVANTAGES

➤ Ergonomie et convivialité :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

➤ Automatisation du traitement des mouvements :

Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ Souplesse d'utilisation :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

➤ Optimisation des frais financiers :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

➤ Sécurité de la gestion de trésorerie :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

➤ Emprunteur :	SIMER
➤ Montant :	1 000 000 euros
➤ Durée :	12 mois
➤ Taux d'intérêt : [Base de calcul : exact/360]	• €ESTER ¹ + marge de 0,45 %
➤ Process de traitement automatique :	• tirage : crédit d'office • remboursement : débit d'office
➤ Paiement des intérêts :	chaque mois <u>civil</u> par débit d'office
➤ Frais de dossier :	1000 euros / prélevés une seule fois
➤ Commission d'engagement :	0 euros / prélevée une seule fois
➤ Commission de non-utilisation :	0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Document non contractuel - offre valable jusqu'au 16/05/2026 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit

¹ Dans l'hypothèse où l'ESTR serait inférieur à zéro, l'€ESTR sera alors réputé égal à zéro. Valeur indicative de l'€ester au 10/04/2026 : 1,0326

086-258600493-20260423-D-2026-03-AR

Reçu

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex - RCS Bordeaux n°353 821 021 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche - Tour Kupka B - 92919 Paris La Défense cedex. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042)



MODALITES DE TIRAGES ET REMBOURSEMENTS

➤ Demande de tirage :

aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

➤ Demande de remboursement :

aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

OPTION ⊕

➤ **Réactivité supplémentaire :**
Les versements peuvent être réalisés par virement BDF **le jour même** pour une demande avant 11h00.

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

➤ 🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	23H59
📅 date de valeur appliquée : VIRT	J	-----	J + 1	
[J = jour ouvré] CO	J + 1	J + 1	J + 2	
	⬆ choix offert à l'Emprunteur ⬆			

AR Prefecture





Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_04

PORTANT VIREMENT DE CREDITS N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ELIMINATION DES DECHETS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu la délibération du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 (N°C20260309_015) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité Syndical autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en SECTION D'INVESTISSEMENT afin de finaliser la modernisation de l'éclairage des déchèteries par conversion en LED et que cette dépense complémentaire peut-être compensée par une diminution des crédits prévus pour l'acquisition d'un fourgon avec hayon, le montant de l'engagement étant inférieur à la prévision.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : D'autoriser le virement de cent vingt euros (120,00 €) de l'article 2182_Matériel de transport (chapitre 21) vers l'article 21735_Installations générales, agencements, aménagement des constructions (chapitre 21).
- **Article 2** : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.
- **Article 3** : Le Président, le Directeur Général des Services, le Comptable public du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23 avril 2026,

Le Président,

Patrick ROYER


Nomenclature Préfecture : 7.1 _ Décisions budgétaires.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20260423-D_2026_04-AR
Reçu le 23/04/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_05

PORTANT VIREMENT DE CREDITS N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ELIMINATION DES DECHETS

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu la délibération du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 (N°C20260309_015) ;

Vu la décision du 23 avril 2026 autorisant le virement de crédits n°1 (N° D_2026_04).

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité Syndical autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en SECTION D'INVESTISSEMENT dans le cadre de l'acquisition des terrains pour la construction du futur quai de transfert à Saint-Pierre d'Exideuil pour inscrire les frais de notaire au compte d'immobilisation dont ils constituent un élément de prix de revient.

Considérant que cette dépense complémentaire peut-être compensée par une diminution des crédits prévus pour l'acquisition de bornes pour la collecte du verre et du papier, le montant de l'engagement étant inférieur à la prévision.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : D'autoriser le virement de trois mille quatre cent cinquante euros (3 450,00 €) de l'article 2154_Matériel industriel (chapitre 21) vers l'article 2111_Terrains (chapitre 21).
- **Article 2** : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.
- **Article 3** : La Présidente, le Directeur Général des Services, le Comptable public du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 22 juin 2026,

La Présidente,

JUSTINE CHABAUD

Signature numérique
de JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.06.22
14:14:46 +02'00'

Nomenclature Préfecture :	7.1 _ Décisions budgétaires.
La Présidente :	
AR	Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le
05-AR	Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
	administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa
	notification

AR Préfecture

086-258600493-20260622-D_2026_05-AR
Reçu le 22/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_06

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE BETHINES HAIMS VILLEMORT

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE BETHINES HAIMS VILLEMORT (86310 HAIMS).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 22/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique de
JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.06.25 09:33:20
+02'00'

Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
La Présidente :	
▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le ▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Préfecture	

086-258600493-20260622-D_2026_06-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_07

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CHAUNAY CHAMPAGNE

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CHAUNAY CHAMPAGNE (86510 CHAUNAY).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 22/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique de
JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.06.25 09:34:17
+02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

La Présidente :

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

AR* Préfecture

Il ne fait pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20260622-D_2026_07-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_08

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CLAIREFONTAINE

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CLAIREFONTAINE (86270 LA ROCHE-POSAY).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique de
JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.06.25 09:35:59
+02'00'

Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
La Présidente :	
Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le	
AR. Préfecture	
ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
086-25860493-20260623-D_2026_08-AR	
Reçu le 25/06/2026	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_09

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE (86300 PAIZAY-LE-SEC).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique de
JUSTINE CHABAUD

Date : 2026.06.25
09:37:04 +02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

La Présidente :

■ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

AR^{*} Préfecture

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20260623-D_2026_09-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_10

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APEL ST JOSEPH

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- **Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APEL ST JOSEPH (86350 USSON-DU-POITOU).
- **Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique
de JUSTINE CHABAUD

Date : 2026.06.25
09:38:03 +02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

ARⁿ Préfecture

Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20260623-D_2026_10-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_11

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LE GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS »

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec le GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS » (86300 VALDIVIENNE).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique
de JUSTINE CHABAUD

Date : 2026.06.25
09:40:54 +02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

La Présidente :

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le

AR. Préfecture

ne fait pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

086-258600493-20260623-D_2026_11-AR

Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_12

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LA COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE »

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec la COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE » (86320 SILLARS).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

**JUSTINE
CHABAUD**

Signature numérique de JUSTINE
CHABAUD

Date : 2026.06.25 09:41:55 +02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

La Présidente :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20260623-D_2026_12-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_13

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'OGEC DE L'ECOLE ST VINCENT DE PAUL

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'OGEC de l'école St Vincent-de-Paul (86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

JUSTINE
CHABAUD

Signature numérique de
JUSTINE CHABAUD
Date : 2026.06.25 09:44:18
+02'00'

Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
La Présidente : ▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le ▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20260623-D_2026_13-AR
Reçu le 25/06/2026



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2026_14

PORTANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS »

La Présidente du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 20 mai 2026 portant délégation de pouvoirs à la Présidente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2026, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS » (86500 MONTMORILLON).
- Article 2 :** La Présidente, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/06/2026

La Présidente,

JUSTINE

CHABAUD

Signature numérique
de JUSTINE CHABAUD

Date : 2026.06.25

09:45:32 +02'00'

Nomenclature Préfecture : 8-8 Environnement

Le Président :

AR²

Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le
Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

086-258600493-20260623-D_2026_14-AR
Reçu le 25/06/2026